

**A. (n° 3)**

**c.**

**Eurocontrol**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4694**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. G. A. le 7 février 2019 et régularisée le 18 mars, la réponse d'Eurocontrol du 26 juin 2019, la réplique du requérant du 14 août 2019 et la duplique d'Eurocontrol du 26 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision lui confirmant son aptitude au travail et lui intimant de reprendre ses fonctions.

Le requérant est entré au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat de l'Organisation, le 16 septembre 1991. En 2013, en raison d'une pathologie, le requérant sollicita, par le biais de son médecin traitant, Dr G., un réaménagement de son temps de travail à 80 pour cent auprès du médecin-conseil de l'Organisation. Cette demande fut acceptée pour la période du 5 mars au 5 avril 2013. En novembre 2015, la pathologie du requérant s'aggrava à la suite d'une chute dans les escaliers à son domicile. Le 30 mars 2016, considérant le nombre de jours d'absence du requérant pour cause de maladie, le Directeur général institua une Commission d'invalidité dans le but de déterminer l'étendue de son invalidité. Cette commission était composée du médecin-conseil de

l'Organisation (Dr V.), du médecin traitant du requérant (Dr G.) et d'un troisième médecin désigné par les deux autres (Dr M.). Elle sollicita la conduite de deux expertises médicales, l'une psychiatrique et l'autre physique, avant de rendre son avis.

Par lettre du 27 février 2017, le requérant fut informé qu'après s'être réunie le 9 février 2017, la Commission d'invalidité avait conclu qu'il ne présentait pas une invalidité permanente considérée comme totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade. Par conséquent, le requérant était tenu de reprendre ses fonctions. Son psychiatre produisit, par la suite, un nouveau certificat d'incapacité professionnelle prescrivant un arrêt de travail pour une période de deux mois. Le 14 avril 2017, en raison de la production de nouveaux certificats médicaux par le requérant, celui-ci fut convoqué par le service médical afin que soit effectué un contrôle par le Dr M. Ce dernier estima qu'il n'y avait pas de nouveaux éléments depuis la tenue de la réunion de la Commission d'invalidité du 9 février 2017 et que la situation du requérant était inchangée, «sinon meilleure».

Le requérant transmet de nouveaux certificats médicaux couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2017. Par un courrier du 29 juin 2017 émanant de la Direction des ressources humaines, il fut indiqué au requérant qu'en raison de l'avis du Dr M. formulé en avril 2017, qui confirmait que sa pathologie n'avait pas évolué depuis l'avis de la Commission d'invalidité du 9 février, l'intéressé devait reprendre le travail sans quoi ses absences seraient considérées comme injustifiées. Par courrier du 26 juillet 2017, le requérant fut informé que ses absences seraient couvertes par ses congés annuels, puis déduites de son salaire au motif qu'il s'était abstenu de reprendre le travail. Il lui fut également indiqué qu'une procédure disciplinaire pourrait être mise en œuvre s'il ne reprenait pas le travail avant la mi-août.

Le requérant reprit ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2017 tout en sollicitant un régime de travail à temps partiel, soit à 50 pour cent de son temps de travail normal, certificat médical à l'appui. Bien qu'il incombe normalement au médecin-conseil d'autoriser une telle mesure, l'Organisation permit au requérant de travailler à un régime de 50 pour cent entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 8 octobre 2017 en raison de l'indisponibilité

dudit médecin durant cette période. Un rendez-vous médical fut fixé avec le médecin-conseil le 9 octobre 2017. Le 5 octobre 2017, le requérant fut admis aux urgences et bénéficia à ce titre d'un certificat d'incapacité professionnelle pour la période du 5 au 10 octobre. Pour ce motif, il ne put se présenter au service médical de l'Organisation pour son rendez-vous de contrôle. Compte tenu de la production, par son médecin traitant, d'un nouveau certificat médical valable jusqu'au 30 novembre 2017, l'administration relança la procédure de révision de l'avis de la Commission d'invalidité.

Entre-temps, par courrier du 20 octobre 2017, le requérant fut informé par la Direction des ressources humaines qu'en raison de son absence au rendez-vous médical du 9 octobre, subséquemment reporté au 12 octobre, aucun certificat médical ne pouvait être accepté pour justifier ses absences et celles-ci seraient dès lors déduites de ses jours de congé annuel.

Le 19 janvier 2018, le requérant fut examiné lors d'un contrôle médical à la suite duquel le Dr M. conclut à son aptitude au travail. Par mémorandum interne du 20 mars 2018 adressé au directeur principal des ressources, le médecin-conseil conclut également que le requérant demeurait apte au travail en dépit des nouveaux certificats médicaux produits depuis l'avis de la Commission d'invalidité. Le 30 mars 2018, le requérant fut invité à reprendre le travail. Par courrier du 10 avril 2018, faisant référence au courrier précédent du 30 mars, la chef de l'Unité des ressources humaines et services invita à nouveau le requérant à reprendre le travail, en indiquant que toute absence future serait considérée comme injustifiée.

Le 16 avril 2018, le requérant introduisit une demande de travail à temps partiel administratif. Par décision du Directeur général du 8 mai, le requérant fut autorisé à travailler à 50 pour cent entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2018 et, par conséquent, sa rémunération fut également réduite à 50 pour cent. Dans sa réclamation introduite le 10 juillet 2018, le requérant contesta la décision du 10 avril 2018 lui confirmant son aptitude au travail et lui intimant de reprendre ses fonctions, ainsi que celle du 8 mai 2018 réduisant son salaire à 50 pour cent en raison de son travail à temps partiel. Le 18 juillet, l'administration accusa réception

de sa réclamation et la transmet à la Commission paritaire des litiges, tout en précisant au requérant qu'il s'agissait d'une «décision touchant ladite réclamation» – au sens de la jurisprudence du Tribunal – ayant pour effet d'interrompre le délai de soixante jours à l'expiration duquel une décision implicite de rejet peut naître en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Estimant son recours interne paralysé, le requérant saisit le Tribunal le 7 février 2019 en vue d'attaquer une décision implicite de rejet.

Dans son avis du 29 mars 2019 qui faisait suite à la réunion qu'elle avait tenue le 15 janvier précédent, la Commission paritaire des litiges conclut à l'unanimité que la réclamation n'était pas fondée. Par mémorandum interne du 9 mai 2019, la chef de l'Unité des ressources humaines et services, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, fit sien l'avis de la Commission et rejeta la réclamation du requérant pour absence de fondement.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 avril 2018 confirmant son aptitude au travail et lui intimant de reprendre ses fonctions. Dans sa réplique, il demande en outre l'annulation de la décision du 9 mai 2019 portant rejet explicite de sa réclamation intervenue en cours de procédure. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts d'un montant de 45 111,60 euros pour le préjudice matériel qu'il estime avoir subi. Il sollicite également l'attribution d'une indemnité de 20 000 euros à titre de réparation pour le préjudice moral prétendument subi, ainsi que des dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et, à titre subsidiaire, d'en rejeter toutes les conclusions pour absence de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans son mémoire en requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet implicite de sa réclamation du 10 juillet 2018. Il décrit l'objet de sa requête comme étant «[l]'annulation de la décision du 10 avril 2018 déclarant le requérant apte au travail et [lui] enjoignant de reprendre ses fonctions; la condamnation du défendeur à la réparation des préjudices matériels et moraux du requérant; [et] [l]a condamnation du défendeur aux entiers dépens».

La réclamation du requérant du 10 juillet 2018 visait, quant à elle, ce que l'intéressé décrivait comme étant une réclamation à l'encontre de la décision du 10 avril 2018 et de la décision du 8 mai 2018 lui faisant grief, et ce, sur la base du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Dans cette réclamation, le requérant faisait également référence, eu égard cette fois au paragraphe 1 de cet article 92 du Statut administratif, à une demande de sa part de bénéficiaire du régime de temps partiel médical («TPM») prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement d'application n° 48 relatif au temps partiel médical.

2. L'article 92 du Statut administratif prescrit ce qui suit aux paragraphes 1 et 2:

- «1. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.
2. Toute personne visée au présent Statut peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que celui-ci ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court :
  - du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général ;

- du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.

Le Directeur général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 93.»

Quant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement d'application n° 48, il prévoit ce qui suit:

«Article 2

Formules de temps partiel médical

1. Le médecin-conseil de l'Agence doit indiquer, au moment où il accorde la première période de TPM, puis à l'issue de la confirmation de chaque prolongation du TPM visée à l'article premier, paragraphe 5, du présent règlement, l'une des formules de travail suivantes :

[...]

b) TPM accompli sur la base d'une réduction du temps de travail en jours ou demi-jours. Cette formule prévoit l'octroi de jours ou demi-jours d'absence calculés en fonction du pourcentage de temps de travail accompli sous le régime du TPM et de la durée du TPM. Le nombre de jours d'absence en raison du TPM doit être inférieur ou égal à la moitié du nombre de jours ouvrables dans la semaine considérée. Les jours ou demi-jours de travail, tels que définis au moment où le médecin-conseil accorde son autorisation de travailler sous le régime du TPM, doivent être accomplis pendant la période de TPM spécifiée. Pendant les jours ou demi-jours de travail, les règles applicables aux plages fixes du matin et / ou de l'après-midi doivent impérativement être respectées ;

[...]»

3. Eurocontrol soutient que la requête serait irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas épuisé, contrairement aux exigences posées par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les voies

de recours dont il disposait en tant que fonctionnaire de l'Organisation. Mais le Tribunal relève que, en vertu de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, une décision implicite de rejet de la réclamation de l'intéressé, susceptible d'être attaquée devant le Tribunal, était née à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de cette réclamation, soit le 10 novembre 2018. Dès lors, à la date du 7 février 2019 où le requérant a introduit sa requête, les voies de recours interne dont il disposait avaient bien été épuisées. La requête étant ainsi recevable, la fin de non-recevoir soulevée par l'Organisation sera écartée.

4. Dans sa réplique, tenant compte du fait que, depuis l'introduction de sa requête, l'avis de la Commission paritaire des litiges sur sa réclamation du 10 juillet 2018 a été rendu le 29 mars 2019 et qu'une décision de rejet explicite de cette réclamation a été prise le 9 mai 2019 par la chef de l'Unité des ressources humaines et services, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, faisant sienne la recommandation unanime de la Commission concluant à l'absence de fondement de la réclamation, le requérant attaque également cette décision.

Dès lors que les parties ont eu la possibilité de s'exprimer pleinement dans leurs écritures au sujet de cette décision de rejet explicite de la réclamation du 10 juillet 2018 du requérant, le Tribunal estime qu'il y a lieu de requalifier la requête comme dirigée contre cette dernière décision.

5. Le requérant sollicite par ailleurs la tenue d'un débat oral. Mais le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. Cette demande de débat oral est par conséquent rejetée.

6. Le Tribunal observe d'emblée que l'objet de la réclamation du requérant du 10 juillet 2018 et celui de la présente requête prêtent quelque peu à confusion.

D'une part, la réclamation prétend viser à la fois la décision du 10 avril 2018, selon laquelle il a été confirmé au requérant qu'il était apte au travail et, en conséquence, tenu de reprendre ses fonctions, et la décision du 8 mai 2018, laquelle fait suite à la demande introduite par l'intéressé pour bénéficier du travail à temps partiel administratif et lui confirme l'autorisation du Directeur général afin qu'il puisse ainsi travailler à 50 pour cent de la durée normale du travail pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018, avec une rémunération réduite à 50 pour cent.

D'autre part, la requête du requérant ne conclut qu'à l'annulation de la décision du 10 avril 2018 sans mentionner celle du 8 mai 2018, mais le préjudice matériel réclamé, soit 45 111,60 euros, correspond à 50 pour cent de sa rémunération pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

Enfin, la réclamation du requérant du 10 juillet 2018 indique qu'elle inclut une demande en vue de bénéficier du régime de temps partiel médical, présentée sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, ce dont sa requête devant le Tribunal ne traite pas. En revanche, la décision expresse de rejet du 9 mai 2019, qui est en définitive la décision attaquée, fait état du refus de l'administration d'accorder à l'intéressé un temps partiel médical, et ce, sur la base des conclusions du médecin-conseil de l'Organisation, qui mentionnaient une situation stable par rapport à celle analysée le 9 février 2017 par la Commission d'invalidité, dont les conclusions étaient restées sans contestation formelle de la part du requérant.

7. S'agissant d'abord de la demande en vue de bénéficier du régime de temps partiel médical formulée par le requérant dans sa réclamation du 10 juillet 2018 mais non reprise dans sa requête introduite devant le Tribunal, dès lors que le requérant a indiqué, dans sa réclamation, qu'il s'agissait là d'une demande de sa part présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, force est de constater que la seule décision explicite de rejet de cette demande est celle du 9 mai 2019.



Or, dans le cas d'une telle demande, la disposition prescrit qu'en l'absence de décision motivée notifiée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de celle-ci, le défaut de réponse à cette demande vaut décision implicite de rejet qui est alors susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe 2. Aussi, qu'il s'agisse d'une décision implicite de rejet d'une telle demande ou d'une décision explicite de rejet de celle-ci, une telle décision ne peut donner lieu qu'à une nouvelle réclamation du requérant.

8. Mais les écritures établissent qu'une réclamation contestant cette décision implicite ou explicite de refus de lui accorder le bénéfice d'un régime de temps partiel médical n'a jamais été introduite en temps utile par le requérant, si bien que ce dernier n'a pas épuisé les voies de recours interne qui pouvaient s'appliquer à cet égard, contrairement à ce qu'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En outre, le Tribunal observe que, dans la présente affaire, une réclamation du bénéfice du régime de temps partiel médical prévu dans le Règlement d'application n° 48 serait incompatible avec la demande formulée par le requérant lui-même le 16 avril 2018 afin de se voir plutôt octroyer un temps partiel administratif sur la base du formulaire prescrit à cette fin et établi selon l'article 55bis et l'annexe IIbis au Statut administratif.

Ainsi que le révèlent les écritures, c'est le requérant qui a formulé cette demande de travail à temps partiel administratif, qui a choisi de remplir le formulaire correspondant et qui a signé la demande en déclarant rechercher un temps partiel standard à 2,5 jours à temps partiel. Il a formulé cette demande conformément à ce que prescrit l'article 55bis du Statut administratif, qui autorise tout fonctionnaire à le faire:

«1. Tout fonctionnaire s'il en fait la demande peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel.

L'autorisation est accordée par le Directeur général si la mesure est compatible avec l'intérêt du service.»

Dans la décision du 8 mai 2018, la chef de l'Administration du personnel, agissant pour le Directeur général et par délégation de pouvoir, a autorisé le requérant, vu cette demande de bénéficier du travail à temps partiel administratif, à travailler à 50 pour cent de la durée normale du travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018, avec une rémunération réduite à 50 pour cent. Ainsi que le relève l'Organisation dans ses écritures, le requérant a demandé à bénéficier de ce régime de temps partiel administratif et sa demande a été acceptée en accord avec ce qu'il a sollicité.

Dans ces circonstances, la Commission paritaire des litiges a eu raison d'indiquer dans son avis, que l'Organisation a ensuite fait sien, que le requérant avait implicitement renoncé à sa demande portant sur le temps partiel médical.

Il s'ensuit que, quel que soit l'angle sous lequel est analysée cette demande du requérant en vue de bénéficier du régime de temps partiel médical, elle est à la fois irrecevable et sans fondement.

9. S'agissant ensuite de la demande du requérant visant à faire annuler la décision du 10 avril 2018 en ce qu'elle confirme qu'il est apte au travail et qu'il est tenu de reprendre ses fonctions, le Tribunal observe que l'intéressé, compte tenu des prises de position qui ont été les siennes durant la période concernée allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018, ne remet justement pas en question son aptitude à travailler ou à reprendre ses fonctions, ce qui est pourtant l'objet précis et unique de cette décision du 10 avril 2018.

En effet, que ce soit dans le cadre de sa demande de travail à temps partiel administratif qu'il a formulée le 16 avril 2018 ou dans le cadre de sa demande en vue de bénéficier d'un temps partiel médical auquel son conseil fait allusion dans la réclamation du 10 juillet 2018, force est de constater que le requérant ne remet pas en question son aptitude à travailler ou à reprendre ses fonctions. Ce qu'il conteste, en réalité, c'est de devoir travailler dans un régime autre qu'un régime de temps partiel médical durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018, ce qui découle non pas de la décision du 10 avril 2018, mais de celle du

8 mai 2018 qui répond pourtant à la propre demande du requérant d'être autorisé à travailler à temps partiel.

S'agissant de l'aptitude au travail du requérant, le Tribunal relève en outre que, selon les écritures, l'Organisation a confirmé à l'intéressé le 10 avril 2018 son aptitude au travail conformément à un courrier précédent du 30 mars 2018, lequel faisait référence à l'examen médical de révision du Dr M., effectué le 14 avril 2017, qui confirmait la teneur de l'avis du 9 février 2017 de la Commission d'invalidité relatif à cette aptitude au travail.

Or, les écritures ne font apparaître aucune contestation du requérant au sujet soit de l'avis de la Commission d'invalidité du 9 février 2017, soit de celui du Dr M. qui a suivi l'examen médical du 14 avril 2017, soit du constat du médecin-conseil du 30 mars 2018 confirmant ce que l'avis de cette commission et l'examen médical de ce médecin avaient préalablement établi.

Enfin, les dommages-intérêts pour préjudice matériel que réclame le requérant représentent la différence entre la rémunération partielle qu'il a reçue et celle qu'il aurait autrement perçue si sa rémunération n'avait pas été réduite. Mais une telle demande indemnitaire n'a pas été formulée dans le cadre de sa réclamation du 10 juillet 2018 ni traitée par l'avis subséquent de la Commission paritaire des litiges du 29 mars 2019 ou par la décision attaquée du 9 mai 2019.

Il s'ensuit que cette autre demande est également irrecevable, car elle n'a jamais été formulée dans le cadre des procédures de recours interne du requérant, en plus de se révéler sans fondement puisque le requérant s'est vu octroyer une rémunération à 50 pour cent précisément ainsi qu'il en avait lui-même fait la demande (voir, pour un précédent comparable, le jugement 4547, au considérant 11).

10. Dans ses écritures, le requérant soutient par ailleurs qu'il y aurait en l'espèce absence de motivation de la décision litigieuse du 10 avril 2018. Mais, dès lors que cette décision fait précisément référence au courrier précédent du 30 mars 2018 et à la décision du médecin-conseil annexée à celui-ci, qui renvoie aux conclusions du Dr M. restées inchangées, tandis que la chronologie des événements

établie par le Dr M. le 8 mars 2018 et la note du 20 mars 2018 du médecin-conseil de l'Organisation, Dr V., ont été notifiées au requérant, le Tribunal considère qu'il est bien établi que l'intéressé était parfaitement en mesure, à la réception de la décision attaquée du 10 avril 2018, d'en connaître les raisons et d'en déterminer les conséquences afin de prendre les mesures nécessaires dans les circonstances, le cas échéant.

Du reste, la décision attaquée du 9 mai 2019 portant rejet de sa réclamation du 10 juillet 2018 comporte une motivation détaillée et explicite qui fait référence tant à l'avis de la Commission paritaire des litiges du 29 mars 2019 qu'à la situation analysée le 9 février 2017 par la Commission d'invalidité.

Il s'ensuit que ni la décision du 10 avril 2018 ni la décision attaquée ne sont entachées d'irrégularité en raison d'un défaut de motivation. Ce moyen est dénué de tout fondement.

11. Enfin, à l'appui de sa demande en annulation de la décision du 10 avril 2018, le requérant invoque dans sa requête ce qu'il qualifie d'erreurs manifestes d'appréciation d'Eurocontrol et d'erreurs au regard des garanties procédurales auxquelles il avait droit au motif que l'Organisation n'aurait pas tenu compte des rapports de l'expert médical qu'il avait désigné et de son psychiatre. Il fait référence à cet égard à un rapport d'expertise psychiatrique du 28 février 2018, dont le Dr M. a pourtant précisément tenu compte dans sa note du 30 mars 2018, et à un rapport du 14 février 2018, qui se veut une note technique du médecin de la compagnie d'assurance pour la gestion administrative du dossier du requérant et qui traite de la consolidation de l'incapacité permanente de ce dernier.

Dans le jugement 4580, au considérant 19, le Tribunal a rappelé que, en matière de décisions prises sur le fondement d'expertises, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle d'un expert, à moins que celle-ci ne soit entachée d'une erreur manifeste (voir également les jugements 4464, au considérant 7, 4277, au considérant 20, et 4278, au considérant 16). Or, l'argumentation que le requérant articule à l'encontre des expertises médicales de l'Organisation, loin d'établir l'existence d'une telle erreur manifeste, vise plutôt à demander au

Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Organisation sur une question de nature médicale.

En l'espèce, non seulement le requérant se méprend sur le rôle du Tribunal en la matière, mais force est de constater que le dossier ne contient pas de certificats médicaux justifiant son incapacité à travailler à hauteur de 50 pour cent. Les certificats médicaux ou expertises médicales auxquels le requérant renvoie dans ses écritures concernent soit des périodes postérieures au 31 décembre 2018, soit des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2018, soit des rapports ou prescriptions relatifs à d'autres périodes.

Par conséquent, ce moyen est également infondé.

12. Quant au préjudice moral que le requérant prétend avoir subi et qui n'est d'ailleurs pas plus amplement justifié dans ses écritures, le Tribunal constate que, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité, l'Organisation ne peut se voir reprocher aucune faute. Les conclusions à fins de dommages-intérêts présentées à ce titre seront donc écartées.

13. Enfin, en ce qui concerne le délai déraisonnable mis pour traiter sa réclamation auquel le requérant fait référence dans sa réplique, dans un contexte où sa réclamation date du 10 juillet 2018, où l'avis de la Commission paritaire des litiges date du 29 mars 2019 et où la décision expresse de rejet de l'Organisation date du 9 mai 2019, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réparation au requérant à ce titre. Même s'il est vrai que le délai entre l'introduction de la réclamation qui fait l'objet de la décision explicite de rejet et la date où cette dernière a été rendue dépasse le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, le Tribunal estime que ce délai ne saurait être qualifié de déraisonnable dans les circonstances de l'espèce. En outre, l'intéressé n'apporte pas de justification de l'existence d'un préjudice qui pourrait résulter de ce délai de traitement.

14. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ